

Boateng et 351 autres c. Ghana (compétence) (2020) 4
RJCA 816

Requête 059/2016, *Akwasi Boateng et 351 autres c. République du Ghana*

Arrêt du 27 novembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD.

Les requérants, qui affirment être une population autochtone, ont intenté cette action en alléguant que leurs terres avaient été injustement confisquées et expropriées en violation de leurs droits garantis par la Charte. La Cour a décidé qu'elle n'est pas compétente au plan temporel.

Compétence (compétence personnelle, 32-34 ; compétence matérielle, 43 ; compétence temporelle, 49, 53-56 ; violations continues, 55-56)

Opinion dissidente : BENSAOULA

Compétence (compétence personnelle, 21-24 ; violations continues, 25, 26, 35)

I. Les parties

1. Akwasi Boateng et 351 autres personnes (ci-après dénommés « les requérants ») affirment être un groupe autochtone de membres de la communauté Twifo Hemang, vivant dans la région du centre de la République du Ghana, réparti sur sept (7) villages et dirigé par quarante-huit (48) chefs. Leurs noms sont joints à l'appui de la requête.
2. La requête est dirigée contre le Ghana (ci-après dénommé « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 1er mars 1989 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après « le Protocole »), le 16 août 2005. Le 10 mars 2011, elle a déposé la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle acceptait la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.
3. La requête déposée devant la Cour présente en outre MM J.E. Ellis et Emmanuel Wood, deux (2) riches hommes d'affaires étrangers comme deuxième partie défenderesse ainsi que le Chef de la communauté Morkwa Ackwasie Symm *alias*

Kenni de Morkwa (ci-après dénommé « le chef des Morkwa »), ancien chef d'une autre communauté de la région du centre du Ghana, comme troisième partie défenderesse.

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

4. Les requérants s'identifient comme population autochtone de la région de Twifo dans le centre du Ghana. Ils soutiennent que des différends frontaliers avaient éclaté en 1884 entre deux communautés de la région du centre du Ghana, à savoir les requérants dirigés par le chef Kwabena Otoo et la communauté Morkwa, dirigée par le chef Ackwaise Symm, également connu sous le nom d'Akasi Kenni I. Selon les requérants, ces différends avaient été réglés en 1894 par le Tribunal départemental colonial de la Gold Coast (*Gold Coast Colonial Division Court*), qui avait ordonné au chef des requérants de verser une indemnisation ou une compensation de 250 000 livres au Tribunal. Les requérants affirment également qu'aucune des parties n'est en possession d'un dossier quelconque indiquant la manière dont cette décision avait été obtenue. Toutefois, leur chef n'ayant pas pu s'acquitter du montant exigé, les terres furent vendues aux enchères publiques le 8 mai 1894, en violation de leur droit à la propriété, car ni eux-mêmes ni leurs descendants ne peuvent plus jouir de leurs terres.
5. Les requérants soutiennent que le terrain avait été acquis de manière frauduleuse au prix de cent mille (100 000) livres par le chef des Morkwa et que le 5 mars 1896, le chef des Morkwa a vendu les terres appartenant aux requérants aux familles de J.E. Ellis et d'Emmanuel Wood. Après la vente, les différends pour établir les propriétaires légitimes ont continué, ce qui a nécessité l'intervention de l'État défendeur. Les requérants allèguent que cette vente intervenue en 1894 avait été orchestrée par J.E. Ellis, qui était alors greffier à la Cour divisionnaire coloniale de *Gold Coast*.
6. Les requérants affirment en outre qu'ils vivent encore aujourd'hui sur ces terres qui appartenaient à leurs ancêtres. Ils précisent que ces terres constituent leur principal moyen de subsistance et que les chefs de village en assurent la garde sans en être les propriétaires. Ils font également valoir que le Tribunal

colonial de *Gold Coast* n'avait pas le droit de vendre ces terres communautaires qui, au contraire, nécessitaient une protection spéciale.

7. Toujours selon les requérants, à l'instigation de l'État défendeur et des familles J.E. Ellis et Emmanuel Wood, leurs terres ont suscité l'intérêt des planificateurs nationaux du développement et des investisseurs privés mais au détriment de la communauté. Les requérants soutiennent également que la collectivité n'a bénéficié d'aucun service ni d'aucune infrastructure, alors que des sociétés avaient obtenu d'importantes concessions d'exploitation forestière sur ces terres et que des licences, dont certaines datent de 1930, sont toujours en vigueur, leur validité pouvant courir jusqu'à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.
8. Les requérants affirment également qu'en 1961, le nouveau chef de la communauté Twifo, Nana Kyei Baffour II, s'était rendu compte que les efforts en vue d'obtenir réparation devant les tribunaux étaient inutiles et a décidé de demander réparation à l'exécutif de l'État défendeur. En 1964, le chef Nana Kyei Baffour II a soumis à l'État défendeur une demande de réparation qui est restée sans suite. En 1972, il a demandé à l'État défendeur la restitution des terres communautaires. En 1972, L'État défendeur a alors pris deux (2) mesures destinées à régler cette question. D'abord, il a soumis la question à l'examen de la branche civile du régime militaire, compte tenu d'informations faisant état de harcèlement de la communauté Twifo par les familles J.E. Ellis et Emmanuel Wood, en collusion avec de hauts responsables de la police et de l'armée. Ensuite, l'État défendeur a ordonné à l'*Attorney General* d'enquêter sur la vente alléguée de toutes les terres de la chefferie Twifo Hemang, dites « *Twifo Hemang Stool Lands* ».
9. Dans le rapport qu'ils ont soumis, les requérants soutiennent qu'en 1974, à la suite d'une enquête menée par l'*Attorney General*, celui-ci avait formulé dans son rapport des recommandations qui ont abouti à la confiscation des terres de la communauté Twifo Hemang par l'État défendeur. Dans ce rapport, l'*Attorney General* avait aussi établi que les familles J. E. Ellis et Emmanuel Wood étaient des membres légitimes du clan Aburadzi, un clan de la communauté Twifo Hemang. En conséquence, leurs droits et devoirs sur les terres ancestrales Hemang (*Hemang Stool Lands*) n'étaient pas différents de leurs droits et devoirs devant la communauté Twifo, car la communauté Hemang, en tant que sujette, doit allégeance au chef de la communauté Twifo. Cela signifie que même si les familles de J. E. Ellis et Emmanuel Wood

avaient acheté les terres, celles-ci appartiendraient toujours à la communauté Twifo Hemang, conformément à la tradition.

10. Dans son rapport, l'*Attorney General* avait conclu qu'il n'existait aucune preuve qu'un tribunal ait jamais rendu un quelconque jugement ordonnant la vente aux enchères publiques des terres communautaires des requérants et qu'il n'existait aucun dossier judiciaire portant sur un règlement quelconque. Les requérants soutiennent en outre qu'il ressort du rapport que les terres communautaires, d'une superficie de 200 000 (deux cent mille) mètres carrés sont riches, notamment en bois d'œuvre, cacao et divers minerais, ressources naturelles générant par le biais de divers droits, redevances, rentes et royalties, des recettes annuelles de plus de 1000 (mille) cedis, qui étaient directement versées dans les coffres des familles J. E. Ellis et Emmanuel Wood. Pour cette raison, ni le Gouvernement central ni le Conseil local n'ont jamais été en mesure de mettre en œuvre un projet de développement quelconque sur ces terres.
11. L'*Attorney General* avait conclu que la compétence *prima facie* avait été établie par le requérant (chef des requérants) et avait recommandé ce qui suit :
 - i. Les familles J.E. Ellis et Emmanuel Wood produisent les documents en leur possession relatifs aux terres communautaires des requérants, pour examen ;
 - ii. Une injonction provisoire sur toutes les terres concernées soit émise, en vertu de laquelle tous les occupants qui paient des loyers, des droits, des redevances et des rentes versent désormais ces fonds à l'Administrateur des terres ancestrales (*Stool Lands*) jusqu'au règlement des différends ;
 - iii. Une commission foncière soit mise en place pour faire la lumière sur la vente alléguée des terres aux familles J. E. Ellis et Emmanuel Wood, afin de trouver une solution durable et permanente à ces différends.
12. Selon les requérants, au début de l'année 1974, le bureau de l'*Attorney General* avait conseillé à l'État défendeur de « confisquer d'office les terres des communautés ethniques Twifo Hemang » en invoquant « les pouvoirs que lui confère la Loi No. 125 de 1962, d'intégrer toutes les terres des communautés ethniques Twifo Hemang dans le domaine de l'État, pour régler ce problème une fois pour toutes ». Les requérants allèguent également que la loi en question est elle-même « dolosive », dans la mesure où elle ne respectait pas les principes d'intérêt public et ne prévoyait pas la sensibilisation et l'information de la communauté en matière d'expropriation, d'indemnisation rapide à la valeur marchande, à la valeur de remplacement des terres, au coût des perturbations

et de tout autre préjudice subi par les victimes. Ils ajoutent que deux (2) ans après la publication de l'instrument en question ou du décret, l'État défendeur n'avait apporté aucune amélioration sur les terres en question.

13. Les requérants affirment encore que suite à la recommandation de l'*Attorney General*, l'État défendeur, sans en notifier la communauté Twifo et sans la consulter non plus, avait promulgué et adopté les cinq (5) lois suivantes relatives aux terres des requérants :
- i. La loi d'acquisition des terres Hemang (« *State Lands-Hemang Acquisition – Instrument, 1974 (Executive Instrument, 61)* », publiée le 21 juin 1974 ;¹
 - ii. La loi *Hemang Acquisition – Instrument, 1974 (E.I 133)* ;²
 - iii. Le décret *Lands (Acquisition) Decree* de 1975 (NRCD 332) ;³
 - iv. La loi *Hemang Land (Acquisition) (Amendment) Law, 1982 (PNDC Law 29)* de 1982 ;⁴
 - v. La loi *PNDC Law 294 – Hemang Lands (Acquisition and Compensation Act)* de 1992.⁵
14. Les requérants affirment en outre que les lois ci-dessus, en particulier, la section 3 de la loi *PNDC Law 294 - Hemang Lands (Acquisition and Compensation Act* de 1992), les ont empêchés de poursuivre les recours judiciaires durant toute cette période. Ils ajoutent que ces lois ont aussi eu pour effet de créer à leur communauté des problèmes irréversibles de grande envergure et qui persistent jusqu'à ce jour. La Commission régionale des terres de la région de Cape Coast (*Regional Lands Commission of Cape Coast Region*) est devenue propriétaire des terres de la

1 Cette loi publiée le 12 juin 1974 aurait retourné 190 784 hectares des terres des Twifo Hemang à l'État défendeur.

2 Cette loi « publiée peu de temps après » aurait révoqué l'instrument initial, *Executive instrument 61*, et antidaté l'acquisition des terres au 21 février 1973 dans une tentative de remédier aux lacunes créées par l'*Executive instrument 61*.

3 Cette loi aurait renforcé la base juridique de l'acquisition et maintenu la date d'acquisition des terres au 2 mai 1975.

4 Cette loi publiée « sept ans plus tard » aurait modifié la Loi NRCD 332, réduisant la superficie des terres expropriées par l'État de 190 784 hectares à 35 707,77 acres. Selon les requérants, elle a également rétrocedé toutes les terres expropriées par l'État défendeur, mais la loi n'a été promulguée qu'après « la promulgation de la loi PNDC No. 294 abrogeant la loi No. 29 qui a, une fois de plus, retourné les terres des Twifo Hemang au domaine de l'État ».

5 Cette loi aurait interdit à la communauté Twifo l'accès à tout recours judiciaire pour faire valoir leurs réclamations. *L'article 3 de la Loi dispose que « les Cours et tribunaux n'ont pas compétence pour connaître d'une action ou d'une instance de quelque nature que ce soit visant à remettre en cause ou à statuer sur une question relative aux terres, à l'acquisition ou à l'indemnisation énoncées dans la présente loi ».*

communauté Twifo et a commencé à percevoir des loyers, des droits et des redevances auprès de la communauté, d'où une pénurie de terres qui menace l'existence même de générations futures et provoque une marginalisation accrue de la communauté, qui entretient l'extrême pauvreté des habitants et leur sous-développement permanent. Les requérants affirment enfin que les hommes politiques se sont servis de leurs terres comme thèmes pour leurs campagnes, au détriment de la communauté.

B. Violations alléguées

15. Les requérants allèguent que l'État défendeur a eu recours à des manœuvres visant à les spolier de leurs terres communautaires et violé ainsi les droits suivants garantis par la Charte :
 - i. Le droit à la propriété, inscrit à l'article 14 de la Charte ;
 - ii. Le droit au développement économique, social et culturel consacré à l'article 22 de la Charte.

III. Résumé de la procédure devant la Cour

16. La requête a été déposée le 28 novembre 2016.
17. Le 25 avril 2017, la Cour a demandé aux requérants de fournir la preuve de l'épuisement des recours internes ainsi que les documents pertinents à l'appui de leurs demandes. Les requérants ont déposé les informations demandées le 21 juin 2017. La requête a alors été notifiée à l'État défendeur le 18 janvier 2018.
18. Les parties ont déposé leurs observations sur le fond et sur les réparations dans les délais fixés par la Cour et les plaidoiries ont été dûment échangées.
19. Le 13 mai 2019, la procédure écrite a été clôturée et les parties en ont été dûment informées.
20. Le 5 mars 2020, la Cour a sollicité l'avis des parties sur un éventuel règlement à l'amiable sous ses auspices, conformément aux articles 9 du Protocole et 57 du Règlement. N'ayant reçu aucune réponse des parties, la Cour a décidé de poursuivre l'examen de la requête et de rendre le présent arrêt.
21. Le 15 juillet 2020, les requérants ont sollicité l'autorisation de déposer de nouvelles preuves à l'appui de la requête, affirmant en avoir eu connaissance après la clôture des débats, sans indiquer la nature desdites preuves.

22. Le 17 juillet 2020, l'État défendeur a été invité à déposer ses observations sur la requête, le cas échéant, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de notification. L'État défendeur ne l'a pas fait.
23. Le 14 août 2020, la Cour a examiné la demande des requérants aux fins de déposer de nouveaux éléments de preuve mais l'a rejetée au motif que la requête n'avait pas précisé la nature des nouvelles preuves et que les parties avaient déjà été informées que le jugement de l'affaire avait été mis en délibéré et qu'une décision devait être rendue. L'arrêt de la Cour a été notifié aux parties le même jour.

IV. Mesures demandées par les parties

24. Les requérants demandent à la Cour de :
 - i. Dire qu'elle est compétente, du fait de la ratification du Protocole par le gouvernement du Ghana (article 56 de la Charte africaine) et en vertu des articles 6, 34(6) et 5(3) du Protocole ;
 - ii. Déclarer la requête recevable et dire que la Cour africaine doit y faire droit, en raison de la violation alléguée des droits de la communauté autochtone démunie de Twifo Hemang ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur de présenter à la Cour les documents relatifs aux terres ancestrales de la communauté Twifo Hemang pour examen ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de retourner les terres ancestrales de la communauté Twifo Hemang à leurs propriétaires légitimes ;
 - v. Ordonner l'abrogation de tous les instruments, y compris la loi PNDC No. 294, qui attribuent les terres communautaires Twifo Hemang à l'État défendeur ;
 - vi. Ordonner que la somme de toutes les redevances payées à l'État défendeur depuis l'expropriation de la communauté Twifo Hemang de ses terres soit reversée aux membres démunis de la communauté pour leur permettre de se développer et de mener une vie décente ;
 - vii. Interdire aux deuxième et troisième défendeurs de contester la titularité des terres communautaires.
25. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour ce qui suit :
 - i. Rejeter la requête pour incompétence temporelle, au motif que la violation alléguée est antérieure à la ratification du Protocole en 2004 ;
 - ii. Déclarer la requête irrecevable, car elle ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56(5) et (6) de la Charte relatives à l'épuisement des recours internes et au dépôt de la requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes ;
 - iii. Rejeter la requête, du fait que les requérants n'ont pas précisé le droit dont ils allèguent la violation et que la Cour ne saurait procéder

à l'examen de la requête étant donné qu'elle ne peut ni inventer ni invoquer ce droit à leur place.

V. Sur la compétence

- 26.** La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :
 - i. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - ii. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».
- 27.** Conformément à la règle 49(1) de son Règlement,⁶ « la Cour procède à un examen de sa compétence... conformément à la Charte et au présent Règlement ».
- 28.** Sur la base des dispositions ci-dessus, lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préalable de sa compétence et statuer sur les exceptions y relatives, le cas échéant.
- 29.** Dans la présente requête, l'État défendeur soulève des exceptions d'incompétence matérielle et temporelle de la Cour. Cependant, avant d'examiner les exceptions de l'État défendeur, la Cour entend déterminer d'abord sa compétence personnelle afin de régler la question du véritable défendeur devant elle.

A. Sur la compétence personnelle de la Cour

- 30.** Comme indiqué aux paragraphes 2 et 3 du présent arrêt, la requête est dirigée contre le Ghana d'une part, et les familles J.E. Ellis et Emmanuel Wood et le chef Morkwa, d'autre part, d'où la nécessité pour la Cour de déterminer si ces personnes ont qualité de défendeurs devant elle.
- 31.** Des trois (3) parties défenderesses en l'espèce, seule la première partie défenderesse a la qualité d'État partie au Protocole, les deux autres, c'est-à-dire les familles J.E. Ellis et Emmanuel Wood ainsi que le chef Morkwa sont des individus qui ne sont pas parties au Protocole. La question que doit trancher la Cour est donc celle de savoir si une entité autre qu'un État partie au Protocole peut avoir la qualité de défendeur devant elle.

6 Ancien article 39(1) du Règlement du 2 juin 2010.

32. La compétence de la Cour repose sur le principe selon lequel les États ont l'ultime responsabilité du respect des droits de l'homme et, en tant que tels, sont les principaux responsables de l'exécution de leurs obligations. Ce principe découle, *in casu*, des articles 5 et 34(6) du Protocole.
33. La Cour a précisé dans différents arrêts antérieurs la qualité de défendeur contre lequel une requête peut être déposée devant elle. La Cour a estimé notamment, dans l'affaire *Femi Falana c. Union africaine*, qu'« il est important de souligner que la Cour a été créée par le Protocole et que sa compétence est clairement inscrite dans le Protocole [...] La présente affaire où la requête a été déposée contre une entité autre qu'un État ayant ratifié le Protocole [...] ne relève pas de la compétence de la Cour ». Dans le même ordre d'idées, la Cour a souligné que « [...] ce qui est expressément envisagé par le Protocole, c'est précisément une situation où des requêtes émanant d'individus et d'ONG sont introduites contre des États parties... ».⁷
34. La Cour a réitéré cette position dans l'arrêt *Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine* dans lequel elle a estimé qu'« il faut comprendre que la Cour a été établie par le Protocole et que sa compétence est clairement inscrite dans le Protocole. Lorsqu'une requête est portée devant la Cour, la compétence *rationae personae* de la Cour est énoncée aux articles [5] et 34(6), lus conjointement. En l'espèce, cette requête introduite contre une entité qui n'est pas un État qui a ratifié le Protocole et/ou fait la déclaration ne relève pas de la compétence de la Cour... ».⁸
35. Ainsi, en l'espèce, les deuxième et troisième parties défenderesses, respectivement J.E. Ellis et Emmanuel Wood et le chef Morkwa, ne sont pas des États parties au Protocole, mais des particuliers et aucune action ne peut être entendue contre eux devant la Cour de céans.
36. Comme indiqué au paragraphe 2 de la présente décision, le premier défendeur est un État, qui est devenu partie au Protocole le 16 août 2005 et, à ce titre, remplit les conditions requises pour agir devant la Cour de céans, en vertu des articles 5 et 34(6) du Protocole, lus conjointement.

7 *Femi Falana c. Union africaine* (compétence) (2012) 1 RJCA 121, §§ 63, 70 et 71.

8 *Atabong Denis Atemnkeng c. Union africaine* (compétence) (2013) 1 RJCA 188, § 40.

37. En conséquence, la seule partie en l'espèce ayant la qualité de défendeur devant la Cour de céans est le Ghana.
38. Ayant établi que seule le Ghana a la qualité de défendeur en l'espèce et que de fait, elle est devant elle de manière appropriée en l'espèce, la Cour entend maintenant examiner les exceptions soulevées par elle sur sa compétence pour connaître de la présente requête.

B. Exceptions soulevées par l'État défendeur

39. Comme indiqué plus haut, l'État défendeur soulève des exceptions d'incompétence matérielle et temporelle, relatives au fait que les requérants n'ont pas précisé les droits inscrits dans la Charte dont la violation est alléguée et au fait que la violation alléguée « est antérieure à la ratification du Protocole en 2004 ».

i. Exception d'incompétence matérielle de la Cour

40. L'État défendeur soutient que la présente requête ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour. Il affirme à cet égard que les requérants ont simplement raconté une histoire, sans indiquer de manière spécifique la violation de l'un quelconque des droits inscrits dans la Charte.
41. Pour leur part, les requérants font valoir que les allégations portées sont précises. Ils soutiennent que pour avoir confisqué leurs terres ancestrales sans consultation ni indemnisation, l'État défendeur a violé leur droit à la propriété et au développement, droits garantis respectivement aux articles 14 et 22 de la Charte.
42. La Cour relève qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle a la compétence matérielle pour connaître de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.
43. Dans sa jurisprudence constante, la Cour a chaque fois estimé que « tant que les droits dont la violation est alléguée tombent sous l'autorité de la Charte ou de tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné, la Cour exercera sa compétence dans l'affaire ».⁹ Dans tous les cas, la Cour conserve le pouvoir discrétionnaire de qualifier les griefs des parties en conséquence.

9 *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (2014) 1 RJCA 413, § 114.

44. La Cour relève qu'en l'espèce, les requérants indiquent clairement qu'ils allèguent la violation des articles 14 et 22 de la Charte, relatifs respectivement aux droits de propriété et au développement socio-économique et culturel. La Cour en conclut dès lors qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce et rejette en conséquence l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur.

ii. Exception d'incompétence temporelle de la Cour

45. L'État défendeur soutient que la Cour n'a pas de compétence temporelle pour connaître de l'espèce. Il affirme que les violations alléguées sont antérieures à son adhésion et à sa ratification du Protocole et que les expropriations des terres des requérants ont eu lieu en 1974, et plus tard en 1982. Il ajoute qu'il a procédé à d'autres transactions concernant les terres de la communauté Twifo avant de devenir partie au Protocole.

46. L'État défendeur fait encore valoir que la Charte et les dispositions pertinentes régissant la compétence de la Cour ne peuvent pas être appliquées rétroactivement à des situations survenues avant l'entrée en vigueur de ces instruments. Il précise qu'il a signé le Protocole portant création de la Cour le 9 juin 1998; qu'il l'a ratifié le 25 août 2004 et déposé l'instrument de ratification le 16 août 2005. Ce n'est donc qu'à partir du 16 août 2005 que la Cour est compétente à son égard. L'État défendeur fait en outre valoir que les griefs soulevés dans la présente requête, s'il y en a, se rapportent à des actes survenus avant sa ratification du Protocole et que la Cour n'est donc pas compétente pour statuer sur ces questions.

47. Pour leur part, les requérants soutiennent que la Cour est compétente en l'espèce, étant donné que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole et fait la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Ils affirment en outre que « lorsqu'une violation est survenue avant le traité, mais que ses effets se poursuivent, les requérants peuvent invoquer une exception sur la base d'une violation « en cours » ou continue au niveau national ». Ils font également valoir que l'on ne peut laisser l'État défendeur poursuivre indéfiniment ses violations à l'encontre des requérants.

48. Sur la compétence temporelle, la Cour estime que les dates pertinentes sont celles de l'entrée en vigueur de la Charte et du Protocole à l'égard de l'État défendeur ainsi que la date de dépôt

de la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole.¹⁰ Comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, l'État défendeur est devenu partie à la Charte le 1er mars 1989 et au Protocole le 16 août 2005 et il a déposé la déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole le 10 mars 2011.

49. La Cour fait observer que la vente frauduleuse alléguée des terres communautaires des requérants en 1884 et l'expropriation forcée ultérieure des terres en litige par l'État défendeur à travers la promulgation successive de cinq (5) lois¹¹ entre 1974 et 1992 se sont produites avant que l'État défendeur ne devienne partie à la Charte et au Protocole et avant qu'il ne dépose la déclaration visée à l'article 34(6) du Protocole.
50. La question qui se pose donc est celle de savoir si la compétence de la Cour peut s'étendre à des actes de violation des droits de l'homme survenus avant que l'État défendeur ne devienne partie au Protocole et avant qu'il n'ait déposé la déclaration.

10 *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo & Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (2013) 1 RJCA 226, §§ 71 à 77; voir aussi *Tanganyika Law Society, Legal and Human Rights Center et Reverend Christopher R Mtikila c. Tanzanie* (fond) 14 juin 2013, 1RJCA 34; *Mtikila c. Tanzanie* (fond) (2013), § 84; *Jebra Kambole c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 018/2018, arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), §§ 22 à 25.

11 *i. The State Lands-Hemang Acquisition-Instrument, 1974 (Executive Instrument, 61)* publié le 21 juin 1974 — Cette loi, qui aurait été publiée le 12 juin 1974, octroyait 190 784 acres des terres Twifo Hemang à l'État défendeur.

ii. The Hemang Acquisition-Instrument, 1974 (E.I 133) — Cette loi « publiée peu après » aurait révoqué l'instrument original, l'instrument exécutif 61 et antidaté l'acquisition au 21 février 1973 dans le but de colmater les brèches créées par l'instrument exécutif 61.

iii. The Hemang Lands (Acquisition) Decree 1975 (NRCD 332) — Cette loi aurait renforcé la base juridique de l'acquisition et maintenu la date d'acquisition au 2 mai 1975.

iv. The Hemang Land (Acquisition) (Amendment) Law, 1982 (PNDC Law 29) — Cette loi qui aurait été publiée « sept ans plus tard » a modifié la NRCD 332, réduisant la superficie des terres expropriées par l'État de 190 784 acres à 35 707,77 acres. Selon les requérants, la loi PNDC 29 originale de 1982 a transféré à la communauté Twifo toutes les terres qui avaient été acquises de force par l'État défendeur, cependant, cette loi n'a jamais été promulguée jusqu'à ce qu'une autre « loi PNDC 294 ne vienne en 1992 abroger la loi 29, octroyant à nouveau toutes les terres de la communauté Twifo Hemang à l'État ».

v. The PNDC Law 294— Hemang Lands (Acquisition and Compensation Act) 1992 — Cette loi aurait interdit aux Twifo d'accéder à un recours judiciaire pour leurs réclamations. L'article 3 de la loi prescrit qu'« aucune cour ou un tribunal n'a compétence pour connaître d'une action ou d'une procédure de quelque nature que ce soit aux fins d'interroger ou de trancher une question relative aux terres, à l'acquisition ou à l'indemnisation spécifiée dans la présente Loi ».

51. En vertu du Protocole, la Cour n'est pas compétente pour connaître des actes de violation survenus avant que l'État concerné ne soit devenu partie au Protocole et n'ait déposé la déclaration, sauf dans les cas où ces violations sont de nature continue.¹²
52. La Cour note en conséquence qu'une distinction doit être faite entre violations continues et violations instantanées de droits de l'homme. La Cour a estimé dans le passé que lorsque les actes à la base d'allégations de violations sont instantanés, elle n'a pas la compétence temporelle et que lorsque ces actes aboutissent à des violations continues, sa compétence temporelle est établie.¹³
53. Dans l'affaire *Ayants droit de feu Norbert Zongo c. Burkina Faso*,¹⁴ la Cour avait défini les actes instantanés comme étant ceux occasionnés par un incident identifiable survenu et achevé à un moment précis. C'est sur la base de cette définition que la Cour avait décidé que la violation alléguée du droit à la vie ne relevait pas de sa compétence temporelle, du fait que ce « fait instantané et achevé » est intervenu avant l'entrée en vigueur du Protocole en ce qui concerne le Burkina Faso, instrument qui confère compétence à la Cour pour connaître, entre autres, des violations alléguées de la Charte.¹⁵
54. Dans la même affaire, la Cour avait également donné de l'acte continu la définition ci-après : « la violation d'une obligation internationale par un fait d'un État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période pendant laquelle le fait se poursuit et demeure non conforme à l'obligation internationale ». ¹⁶ On doit y ajouter le fait que le requérant n'a pas été manifestement en mesure de présenter de recours pendant ladite période.
55. En l'espèce, la Cour note que l'État défendeur a promulgué cinq (5) lois sur l'acquisition forcée du terrain litigieux ; les lois ont été promulguées à des moments précis, quoique de manière successive, entre 1974 et 1992. La promulgation de ces lois, qui a abouti à l'acquisition obligatoire des terres contestées des requérants, a eu un effet immédiat sur la propriété en ce que les bénéficiaires en sont devenus les nouveaux propriétaires de bonne foi.

12 *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso (exceptions préliminaires)* (21 juin 2013)1 RJCA, §§ 76-77.

13 *Ibid*, §§ 76-77.

14 *Ibid*, § 70.

15 *Ibid*, § 69.

16 *Ibid*, § 73.

56. En outre, la Cour note que ces lois n'étaient ni de nature abstraite, ni d'application générale ; au contraire, leur objectif était de portée très spécifique, c'est-à-dire la résolution des litiges fonciers de la communauté de Twifo Hemang tels qu'ils avaient été soulevés par certains membres de cette communauté. Lesdites lois ont donc mis fin aux conflits fonciers spécifiques de la communauté Twifo Hemang. Cette position est également corroborée par celle de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Blečić c. Croatie*,¹⁷ dans laquelle la Cour européenne a estimé que « la privation du domicile ou des biens d'un individu est en principe un acte instantané et ne produit pas une situation continue de « privation »... n'a donc pas créé de situation permanente ».
57. Cette affaire se distingue du raisonnement de la Cour dans d'autres affaires¹⁸ où l'objet de la requête a un lien avec la Constitution de l'État défendeur. En d'autres termes, la loi de l'État défendeur est de nature abstraite et de caractère général en ce qu'elle lie tous les sujets relevant de la juridiction de cet État et reste en vigueur jusqu'à son abrogation.
58. Dans le présent contexte, l'objet de la requête porte sur des lois qui ne sont ni générales ni abstraites par nature. Au contraire, elles sont concrètes car elles visent un groupe bien identifié de personnes appartenant à la communauté Twifo Hemang, et qui ont également une portée spécifique car elles visent à résoudre un conflit foncier. Leur durée de vie prend fin avec leur mise en œuvre pour l'accomplissement de cet objectif concret et spécifique et elles sont donc de nature instantanée.
59. La Cour considère donc que la promulgation, par l'État défendeur, des lois sur l'acquisition forcée des terres en litige était des actes instantanés.
60. Compte tenu de ce qui précède, la Cour constate que les cinq (5) lois sur lesquelles reposent les allégations des requérants concernant la violation de la Charte ont été non seulement promulguées avant que l'État défendeur ne devienne partie à la Charte et au Protocole, mais également que leur action a également cessé.

17 *Blečić c. Croatie* (Requête No. 59532/00) Arrêt du 8 mars 2006.

18 *Jebra Kambole c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations) ; *Tanganyika Law Society, Legal and Human Rights Centre et le Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (fond) (2013) 1 RJCA, §§ 107-111 et 114-115 ; *Nyamwasa et autres c. République du Rwanda* (mesures provisoires) (2017) 2 RJCA, §§ 34-36 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (2017) 2 RJCA, §§ 143-144 et 216-217.

61. La Cour fait donc droit à l'exception soulevée par l'État défendeur selon laquelle elle n'a pas la compétence temporelle en l'espèce.
62. La Cour ayant conclu à son incompétence temporelle pour connaître de la présente requête n'estime pas nécessaire d'examiner les autres aspects de sa compétence ni la question de la recevabilité de la requête.¹⁹

VI. Sur les frais de procédure

63. Aucune des parties n'a soumis ses observations sur les frais de procédure.
64. Aux termes de la règle 32 du Règlement de la Cour,²⁰ « À moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
65. La Cour décide donc que chaque partie supporte ses frais de procédure.

VII. Dispositif

66. Par ces motifs,
La Cour,

Sur la compétence

À la majorité de dix (10) pour et une (1) voix contre, la juge Chafika BENSAOULA ayant émis une opinion dissidente,

- i. *Fait* droit à l'exception d'incompétence temporelle de l'État défendeur ;
- ii. *Se déclare* incompétente pour connaître de la requête.

Sur les frais de procédure

À l'unanimité,

- iii. *Décide* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

19 *Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal*, (compétence) (2009) 1 RJCA 1, § 40.

20 Article 30 de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

Opinion dissidente : BENSAOULA

1. Je ne partage pas la décision de la majorité pour deux raisons fondamentales :
 - a. La première concerne la narration des faits qui laisse subsister beaucoup de zones d'ombre.
 - b. La deuxième est relative au traitement de la compétence temporelle dans laquelle les caractéristiques spécifiques des victimes et de l'objet du litige n'ont pas été abordées.

a. Sur les faits

2. J'estime que la narration des faits telle que présentée par les requérants méritait, du fait des contradictions notées, que la Cour s'y attardât, dans le cadre d'un complément d'information, d'un arrêt avant dire droit ou tout simplement en faisant droit à leur demande aux fins d'être autorisés à déposer de nouveaux éléments de preuve au lieu de la rejeter au motif qu'ils n'avaient pas précisé la nature de ces nouveaux éléments.¹
3. Il ressort des faits non contestés, du reste, par l'État défendeur que les requérants répartis sur sept (7) villages et dirigés par 48 chefs, sont une population autochtone de la région de Twifo, au Centre du Ghana. En 1884, donc durant la période coloniale, un différend avait éclaté entre ceux, dirigés par le chef Kwabena Otoo, et la communauté Morkwa, dirigée par le Chef Acwaise Symm. Ces différends, selon les requérants, avaient été réglés en 1894 par le Tribunal départemental colonial de la Gold Coast qui avait ordonné au chef des requérants de verser une indemnisation ou une compensation de deux cent cinquante (250,00) Livres au Tribunal.²
4. En revanche, « la manière dont cette décision a été obtenue »³ ne résulte pas du dossier ni les conséquences d'une telle condamnation sur la propriété revendiquée. Toutefois, les requérants déclarent que leur chef n'ayant pas pu *s'acquitter du montant exigé*, les terres furent vendues aux enchères publiques le 8 mai 1894, ce qui a eu pour conséquence la violation de leur droit à la propriété, car ni eux-mêmes, ni leurs descendants ne peuvent plus jouir de leurs terres.⁴

1 Paras 21 – 23 de l'arrêt.

2 Para 4 de l'arrêt.

3 Para 4 de l'arrêt.

4 Para 4 de l'arrêt.

5. La question qui se pose sur ce point est celle de savoir, comment après l'indépendance du Ghana, obtenue en 1957, une décision qui date de l'époque coloniale ait été exécutée, par une vente aux enchères, en 1894 ? Cette date méritait investigation.
6. Au surplus, il résulte des faits que le 5 mars 1894 ces terres ont été frauduleusement acquises par un autre clan dirigé par le chef Morkwa (cité comme défendeur dans la requête introductive) qui l'aurait vendu aux autres défendeurs JE Ellis et Emmanuel Wood qui sont des hommes d'affaires que la Cour a mis hors de cause en ne les considérant pas comme défendeurs.
7. Toutefois, les déclarations de ces deux personnes auraient édifié la Cour sur la véracité des développements relatifs à la situation des terres revendiquées. Il importe de noter, comme l'ont soutenu les requérants sans être contredits par l'État défendeur, qu'ils occupent toujours ces terres et en assurent la garde.
8. En 1964, leur nouveau chef a demandé des réparations à l'État défendeur, puis la restitution en 1972, demandes restées sans suite. Suite à toutes ces tentatives l'État défendeur a délégué la branche civile du régime militaire pour enquêter sur l'allégation d'harcèlement par les requérants et l'*Attorney General* pour s'assurer de la vente alléguée.⁵
9. Dans son rapport l'*Attorney General* a recommandé à l'État défendeur de confisquer les terres motif pris de ce qu'il n'existait aucune preuve d'un quelconque jugement ordonnant une vente aux enchères !⁶ Il s'agit là d'un autre point en contradiction avec certains faits relatés plus haut, sur lequel la Cour aurait pu s'attarder et demander de plus amples renseignements aux parties.
10. Une audience publique s'imposait ou, tout au moins, un complément d'information ou un arrêt avant dire droit pour plus d'équité et de justice d'autant plus que les requérants soutiennent qu'ils vivent encore aujourd'hui sur ces terres qui appartiennent à leurs ancêtres car constituant leur principal moyen de subsistance. Ils ont ajouté que les chefs de village en assurent la garde sans en être les propriétaires en soutenant qu'à ce jour ils payent des loyers et droits à la « Regional Lands Commission of Cape Coast ».

5 Para 8 de l'arrêt.

6 Para10 de l'arrêt.

11. Suite à ces faits, l'État défendeur a pris un ensemble de lois (de 1974 à 1992) avec comme effets, la confiscation des terres.
12. Dans sa motivation relative à ces lois prises, la Cour a démontré que si l'*Executive Instrument 61*, loi qui aurait été publiée le 12 juin 1974, octroyait cent quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-quatre (190 784) acres des terres des Twifo Hemang à l'État défendeur, la loi *Hemang Acquisition Instrument, 1974* publiée peu de temps après aurait révoqué l'instrument initial, cité plus haut et antidaté l'acquisition des terres au 21 février 1973.
13. Le *Hemang Lands (Acquisition) Decree 1975* aurait renforcé la base juridique de l'acquisition et maintenu la date d'acquisition des terres au 2 mai 1975.
14. La loi *Hemang Land Acquisition* de 1982 publiée sept (7) ans plus tard (1989) donc après l'adhésion de l'État défendeur à la Charte aurait modifié la loi NRCD 332, réduisant la superficie des terres expropriées par l'État de cent quatre-vingt-dix-mille sept cent quatre-vingt-quatre (190 784) acres à trente-cinq mille sept cent sept et soixante-dix-sept centièmes (35 707,77) acres. Selon les requérants, elle a également rétrocédé toutes les terres expropriées par l'État défendeur, mais la loi n'a été promulguée qu'après « la promulgation de la loi PNDC No. 294 abrogeant la loi No. 29 qui a une fois de plus intégré les terres des Twifo Hemang au domaine de l'État ».
15. La loi *PNDC Law 294 de 1992* prise après l'adhésion à la Charte aurait interdit à la Communauté Twifo l'accès à tout recours judiciaire pour faire valoir des réclamations. En effet, aux termes de son article 3 « les Cours et tribunaux n'ont pas compétence pour connaître d'une action ou d'une instance de quelque nature que ce soit visant à remettre en cause ou à statuer sur une question relative aux terres, à l'acquisition ou à l'indemnisation énoncées dans la présente loi ».
16. Ces lois, surtout celle de 1989 et 1992 prises après la ratification de la Charte, méritaient le détour pour une bonne appréciation des faits et de la cause exposée.

b. La compétence temporelle et la spécificité du litige

17. Il ressort de la motivation de la Cour que la promulgation, par l'État défendeur, des lois sur l'acquisition forcée des terres en litige était un acte instantané d'une part et, d'autre part, que ces lois sont entrées en vigueur avant que l'État défendeur ne devienne partie à la Charte et au Protocole. La Cour en a déduit que sa compétence temporelle n'était pas couverte.

18. Il ne fait aucun doute que l'État défendeur est devenu partie à la Charte le 1er mars 1989, au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 16 août 2005 et que le 10 mars 2011, il a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.
19. S'il est évident que les lois de 1974 et de 1975 ont été prises avant que l'État défendeur ne devienne partie à la Charte, il en est autrement des lois de 1982 (publiée sept (7) ans après) et de 1992, qui elles, sont postérieures, à cette adhésion de l'État défendeur contrairement à ce qu'énonce l'arrêt de la Cour.⁷ Au moment de la promulgation de la loi de 1992, l'État défendeur était astreint aux obligations résultant de la Charte (article 14 de la Charte) y compris la protection des droits des peuples, donc des minorités et des autochtones⁸ surtout qu'il ne conteste pas les faits allégués par les requérants.
20. Il ressort du dossier que les requérants sollicitent de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur d'abroger tous les instruments, y compris la loi PNDC No. 294, qui attribuent les terres communautaires Twifo Hemang à l'État défendeur.
21. Il est évident que toute loi prise reste un acte instantané dans sa matérialité mais a effets durables dans le temps. Du fait de l'adhésion à la Charte, l'État défendeur était dans l'obligation de trouver une solution durable au litige de la Communauté Twifo et de protéger leurs droits qui leur garantissent la dignité, l'identité ainsi qu'une position sociale culturelle et économique en mettant fin à la spoliation de leur terre initiée par le gouvernement colonial.
22. En adoptant les lois de 1982 et 1992 (qui n'ont fait que renforcer et approuver les lois antérieures) après son adhésion à la Charte, l'État défendeur a, non seulement, enfreint les principes de la Charte, donc ses obligations, mais il a également violé les droits fondamentaux que tout citoyen est en droit de voir respecter, le droit au recours devant les juridictions compétentes (voir le contenu de la loi qui a empêché toute action contre l'acte d'intégration),⁹ ce qui est à mon sens un harcèlement abusif et injuste.

7 Voir § 51 de l'arrêt.

8 Voir §§ 2 et 3 de l'arrêt.

9 Voir §§ 13 et 13 de l'arrêt.

23. Les lois prises, même si elles restent un acte instantané, demeurent à effets continus car au jour d'aujourd'hui la situation de la Communauté Twifo reste non élucidé, leurs revendications ayant trouvé la solution expéditive dans la confiscation d'autant plus que les lois ont été adoptées par acte « du prince » concernant une communauté qui cherche à résoudre une situation sérieuse d'identité et empêchant les victimes d'exercer des recours pour remettre en question cet acte du prince qu'ils trouvent injuste.
24. Même si la compétence temporelle de la Cour est tributaire de la date de l'adhésion au protocole et à la déclaration, elle reste présente tant que la violation perdure dans ses effets depuis 1989 date à laquelle l'État défendeur avait déjà enfreint les droits protégés par la Charte.¹⁰ La Cour aurait dû faire la part des choses quant aux actes incriminés et à la qualité très spéciale de la victime.
25. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires rendu le 21 juin 2013 dans l'affaire *Ayants-droit feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, la Cour a affirmé que selon le Protocole, la Cour n'est pas compétente pour connaître des allégations de violations de droits de l'homme survenus avant que l'État concerné ne soit devenu partie au Protocole et n'ait déposé la déclaration, sauf dans les cas où ces violations sont de nature continue.¹¹
26. Dans la même affaire, la Cour a fait sienne la définition de la notion de violation continue telle que résultant de l'article 14(2) du projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État pour fait internationalement illicite, adopté en 2001 par la Commission de droit international, en ces termes « La violation d'une obligation internationale par un fait d'un État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période pendant laquelle le fait se poursuit et demeure non conforme à l'obligation internationale ».¹²

10 Voir 52 de l'arrêt.

11 *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 61-83.

12 *Ibid.* § 14(2).

27. Toutefois, dans la présente affaire, la Cour a dénaturé cette définition eu égard au fait que les lois adoptées par l'État défendeur étaient de portée spécifique car leur objectif était la résolution des litiges fonciers de la communauté de Twifo Hemang.¹³ (Paragraphe 53 de l'arrêt).
28. Pour asseoir sa décision, elle fait référence à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Blečić c. Croatie* (Requête 59532) en date du 8 mars 2006¹⁴ (para 58 de l'arrêt) dans laquelle, ladite Cour a estimé que « la privation du domicile ou des biens d'un individu est en principe un acte instantané et ne produit pas une situation continue de « privation »... n'a donc pas créé de situation permanente ».
29. Ce que je reproche à la Cour dans cette comparaison est la spécificité des éléments des deux litiges alors que l'un concerne les droits d'un individu, l'autre ceux de toute une communauté, une minorité en quête d'identité et de dignité, minorité qui a été prise en compte par la Charte dans son intitulé même !
30. Il est injuste de prendre des lois précises pour régler une situation d'identité par un acte de confiscation qui ne règle nullement la situation des requérants ni celle des générations futures. Il s'y ajoute que la loi a, non seulement, spolié les requérants de leurs droits de propriété sans indemnisation, ni compensation, mais aussi leurs droits élémentaires qui consistent à recourir à la justice pour réclamer les droits allégués.
31. La jurisprudence en la matière est très abondante. Dans beaucoup de communications, entre autres l'affaire « *Minority Rights International c. Kenya* (Communication 276/03 du 25 novembre 2009), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) a considéré que le gouvernement kenyan avait violé la Charte en particulier le droit à la propriété, à la libre disposition des ressources naturelles, au développement social et culturel cités dans l'article 14 de la Charte obligeant l'État défendeur, non seulement, à respecter le droit de propriété mais aussi à protéger ce droit.
32. Nombreuses sont les affaires où elle a considéré que la confiscation, le pillage des propriétés, l'expropriation ou la destruction des terres constituaient une violation à l'article 14 et surtout toute restriction aux droits de propriété, des actes continus !

13 Para 53 de l'arrêt.

14 Para 58 de l'arrêt.

33. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a, elle aussi, examiné, dans de nombreuses affaires, la question de l'expropriation des terres traditionnelles des communautés autochtones et exigé que soient établies des lois et des procédures nationales à l'effet de rendre leurs droits effectifs et lorsque le seul recours possible est la cessation des actes, ces actes sont considérés comme continus.
34. Comme elle l'a considéré, en matière de spoliation des terres des peuples autochtones l'acte ne pouvait être considéré que comme continue.
35. A l'instar de la Commission africaine, la Cour africaine a déjà considéré que l'expropriation des terres ou les restrictions des droits de propriété sont des actes continus. C'est également sur cette base qu'elle a établi sa compétence temporelle pour examiner les requêtes, comme ce fut le cas de l'affaire de la communauté Ogiek (*Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*)¹⁵ quand elle a considéré que bien que les violations alléguées aient commencé avant que l'État défendeur ne soit devenu partie à la Charte, « les violations alléguées du fait de l'expulsion »¹⁶ de la communauté Ogiek se poursuivaient, tout comme « les manquements reprochés au défendeur à honorer ses obligations internationales qui sont les siennes en vertu de la Charte ».¹⁷
36. Je citerai enfin l'opinion individuelle du juge Cheng Tien-Hs jointe à l'arrêt rendu le 14 juin 1938 par la Cour permanente de justice internationale. Il y considère « le monopole, bien qu'il ait été institué par le dahir (décret royal) de 1920 exist(ait) encore aujourd'hui » et que « le préjudice ne poursuit pas simplement son existence antérieure, mais il acquiert une nouvelle existence chaque jour, tant que demeure en vigueur le dahir (décret royal) qui l'a institué pour la première fois ».¹⁸
37. Selon les estimations, l'Afrique compte environ cinquante (50) millions d'autochtones et beaucoup d'entre eux doivent affronter de multiples difficultés dont la spoliation de leurs terres, territoires et ressources. Leur identité et leur histoire ne font qu'une avec leur territoire et même si la reconnaissance des peuples autochtones

15 *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya* (26 mai 2017) 2 RJCA 9, §§ 64-66 ;

16 *Ibid.* § 65 ;

17 *Ibid.* § 66.

18 CPJI, *Affaire Phosphates du Maroc* Arrêt (exceptions préliminaires) (14 juin 1938, Fascicule No. 74, Séries A/B,

dans les lois et constitutions des pays reste une gageure dans leur majorité. A l'échelon régional l'inscription des « droits des peuples » dans la Charte reste un point de départ à la prise en considération de ces peuples.

- 38.** Ce point de départ reste la prise en charge effective de leurs litiges en s'attardant sur les faits qui nous mènent souvent à des allégations de violations qui remontent dans le temps et qui méritent sans aucun doute une mise au point.
- 39.** La jurisprudence abondante dans ce contexte nous le prouve. Les violations continues le resteront tant que l'acte par lequel la violation a débuté est toujours présent par ses effets qui mèneront toujours à des revendications et des litiges engagés ainsi qu'à des tentatives échappatoires des États qui se prévaudront des dates d'adhésion aux instruments des droits de l'homme.